



(valable à partir de mai 2019)

STATUTEN

STATUTS

STATUTI

I. NOM / SIÈGE / BUT

Art. 1 Nom

Sous le nom de

Société des Chefs de Police des Villes de Suisse (SCPVS)

Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs (SVSP)

Società dei Capi di Polizia delle Città Svizzere (SCPCS)

il est constitué une association au sens des art. 60 et ss du CC.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est au domicile professionnel du président.

Art. 3 But

La Société des Chefs de Police des Villes de Suisse a pour but:

- de développer la collaboration et l'échange des expériences sur le plan professionnel des questions de sûreté urbaine.
- l'étude de propositions pour résoudre des problèmes communs.
- la sauvegarde d'intérêts communs face aux autorités, à d'autres organisations et au public.
- l'information de ses membres.
- l'établissement de contacts amicaux.

II. SOCIÉTARIAT

Art. 4 Membres actifs

Peuvent être admis à la SCPVS en qualité de membres actifs:

- Les commandements de police, représentés par leurs commandants ou chefs de police respectifs.
- Les chefs et officiers d'organisations de police municipales appartenant à des Corps de police cantonaux.
- Les officiers des Corps de police municipaux et de communes.
- Le commandant de police ou le chef de police doit revêtir le grade d'officier ou de sous-officier supérieur et être directement subordonné à un membre de l'exécutif ou au commandant de la police cantonale.
- L'équivalence de grade de police avec le titre d'inspecteur de police va de soi.
- Le corps de police dont fait partie le candidat doit, en plus de l'accomplissement des tâches de police locale et routière, être responsable de l'ordre public et de la sécurité.

- Le corps de police dont fait partie le candidat doit être structuré hiérarchiquement et être composé d'au minimum cinq agents de police subordonnés ayant suivi une formation de base et étant armés.
- Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut admettre comme membres actifs des représentants importants ou des décideurs importants du paysage policier suisse.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président au moins un mois avant l'assemblée générale.

Le comité vérifie si les conditions d'admission sont remplies. Il admet provisoirement la demande et la soumet à l'assemblée générale.

Art. 5 Membres d'honneur

Un membre qui s'est particulièrement engagé pour la SCPVS peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs, respectivement des membres libres (après leur retraite).

Art. 6 Membres libres

Un membre peut demander sa nomination en qualité de membre libre dès qu'il prend sa retraite.

S'il ne la sollicite pas ou si sa candidature n'est pas acceptée, il perd sa qualité de membre.

Les membres libres ont voix consultative à l'assemblée générale. Ils sont astreints au paiement du 1/5ème de la cotisation annuelle des membres actifs.

Art. 7 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin en cas de décès, de démission ou d'exclusion ou si les conditions mentionnées à l'article 4 ne sont plus remplies. La démission prend effet à la fin de l'exercice.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Les organes

Les organes de la SCPVS sont:

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. Le comité technique
- d. Les vérificateurs des comptes

Art. 9 L'assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême de la SCPVS. Dans la règle, elle se réunit une fois par année. L'assemblée générale procède à:

- a. la nomination du président et des membres du comité
- b. la nomination des vérificateurs des comptes
- c. la nomination des membres des commissions
- d. l'approbation du procès-verbal de l'AG précédente
- e. l'acceptation du rapport annuel du président et des membres des commissions
- f. l'approbation des comptes annuels de la SCPVS et des commissions
- g. l'admission et l'exclusion des membres
- h. la nomination des membres d'honneur et des membres libres
- i. l'acceptation du budget et la fixation du montant de la cotisation annuelle
- j. la modification des statuts
- k. la décision sur les propositions

- l. la dissolution de la SCPVS et décide de l'utilisation des actifs de l'association
- m. la désignation de la date et du lieu de la prochaine AG

Art. 10 Préparation de l'AG

Les propositions pour l'AG doivent être adressées par écrit au président quatre semaines au moins avant l'AG.

La convocation à l'AG et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins deux semaines avant l'AG.

Art. 11 Décisions

Chaque membre dispose d'un vote au maximum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, à moins que l'AG n'en décide autrement.

En cas d'égalité des votes, le vote du président tranche. Les décisions prises par écrit (décisions par voie de circulation) sont admises lorsqu'au moins la moitié des membres acceptent ou refusent l'objet de la votation.

Art. 12 Comité

Le comité se compose d'un président et de neuf autres membres au maximum, représentant les différentes régions et langues nationales.

La majorité des membres du Comité doivent être des commandants de police ou des chefs de police

Le Président est élu parmi les commandants des corps de police suivants : Lausanne, Lugano, Saint-Gall, Winterthour, Zurich.

La durée du mandat du Président est de trois ans. Une réélection est possible, au plus tôt après une interruption de trois ans.

La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans, renouvelable.

Le comité se constitue lui-même.

Art. 13 Tâches du Comité

Le comité remplit les tâches suivantes:

- a. il gère les affaires de la société
- b. il représente la société vis-à-vis des tiers
- c. il prépare et mène l'AG
- d. il exécute les décisions de l'AG
- e. il organise la séance technique

Art. 14 Séance technique

La séance technique traite de sujets importants qui relèvent de la compétence exclusive ou prépondérante des commandants ou des chefs de police, tels que:

- Les discussions concernant les structures, l'organisation et les compétences de la police dans les villes.
- L'examen de problèmes actuels de la police.
- Les prises de position à l'intention des directeurs de police, d'autres organisations ou autorités.

En règle générale, la séance technique est convoquée une fois par année par le comité, à l'occasion de l'AG. Les dispositions de l'art. 10 sont applicables par analogie.

Art. 15 Vérificateurs des comptes

L'AG élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour la durée de trois ans.

IV. COMMISSIONS

Art. 16 Membres des commissions

L'AG désigne, parmi ses membres, les membres des commissions dans lesquelles sa représentation est prévue, et ceci pour une durée de trois ans. La réélection est possible.

Seuls des commandants respectivement chefs de police peuvent être élus dans les commissions, dans lesquelles la Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse (CCPCS) et la SCPVS ont une représentation paritaire.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au siège.

V. DISSOLUTION DE LA SCPVS

Art. 17 Dissolution / Emploi des actifs de l'association

Pour décider de la dissolution de la SCPVS, il y a lieu de convoquer une AG extraordinaire. La décision de dissolution doit être entérinée par les 4/5èmes au moins des membres présents.

En cas de dissolution de la SCPVS, l'AG extraordinaire décide de l'emploi des actifs.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Dispositions finales

La société est régie par les art 60 et suivants du CC.

Les présents statuts remplacent les statuts du 20 septembre 2013.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale siégeant du 10 mai 2019 à Lenzbourg.

SOCIÉTÉ DES CHEFS DE POLICE DES VILLES DE SUISSE

Le Président



Cdt Daniel Blumer

Le Vice-Président



Cdt Olivier Botteron